



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ

**renouvelant l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement
de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique
(FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1978 portant agrément départemental de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture d'Ille-et-Vilaine au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 renouvelant l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement de la Fédération de l'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A. d'Ille-et-Vilaine) ;

Vu la demande du 16 juin 2017, reçue le 23 juin 2017, par laquelle la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine), sise 9, rue Louis Kérautret Botmel, 35067 Rennes cedex, sollicite le renouvellement de son agrément départemental, au titre d'association de protection de l'environnement ;

Vu les avis recueillis durant l'instruction du dossier, et notamment l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Considérant que la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine) exerce son activité statutaire dans l'ensemble du département ;

Considérant que, de par ses compétences techniques, elle œuvre principalement pour la protection de l'environnement (préservation du patrimoine piscicole, tels les poissons

migrateurs amphibiens, de la qualité des milieux aquatiques, restauration de la continuité écologique des cours d'eau...);

Considérant que cette association est un partenaire de l'administration, notamment dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable (animations pêche et nature en direction des jeunes...);

Considérant qu'elle dispose, eu égard au cadre territorial de son activité, d'un nombre suffisant d'adhérents, personnes physiques (dont environ 14 700 membres actifs), cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées;

Considérant qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts, avec des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion;

Considérant qu'elle exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée, présentant des garanties en matière financière et comptable;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE :

Article 1 - Est renouvelé l'agrément départemental d'association de protection de l'environnement, délivré le 9 mars 1978 à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d'Ille-et-Vilaine), sise 9, rue Louis Kérautret Botmel, 35067 Rennes cedex.

Article 2 - La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 - Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, la bénéficiaire de cet agrément devra transmettre, chaque année, à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité), les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission;
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale, si elles ont changé depuis leur dernière transmission;
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association;
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte-rendu de cette assemblée;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle;
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations, ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques;
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées;
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 4 - Au cas où ladite association ne justifierait plus d'une des conditions ayant motivé son agrément, celui-ci pourrait être abrogé, conformément à l'article R. 141-20 du code de l'environnement.

Article 5 – La Fédération d’Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d’Ille-et-Vilaine) devra solliciter le renouvellement de cet agrément six mois, au moins, avant la date d’expiration du présent arrêté.

Article 6 – Cet arrêté abroge l’arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 susvisé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d’Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d’Ille-et-Vilaine et le président de la Fédération d’Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA d’Ille-et-Vilaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d’Ille-et-Vilaine et sur le portail internet des services de l’État en Ille-et-Vilaine.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur général près la Cour d’Appel de Rennes, aux présidents des tribunaux de grande instance de Rennes et Saint-Malo et aux président(e)s des tribunaux d’instance de Rennes, Saint-Malo, Fougères et Redon.

Fait à Rennes, le 2 NOV. 2017

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Denis BLAGNON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l’auteur de l’acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.